

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 74

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« covid-19 »,

insérer les mots :

« ou du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid 19 de moins de soixante-douze heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous savons qu'une personne vaccinée peut être contaminée et transmettre le covid-19 à d'autres personnes, même si la vaccination réduit ce risque. Un test négatif de moins 72h constitue donc une garantie tout aussi efficace, si ce n'est plus, d'empêcher la propagation du virus. Ces tests doivent donc donner aux personnes qui en bénéficient les mêmes possibilités qu'aux personnes vaccinées.